

COMMUNE DE GRASSE

SOCIETE LYONNAISE DES EAUX CENTRE DE CONDITIONNEMENT DE GRASSE LA PAOUTE POUR LE SECHAGE DES BOUES D'EPURATION

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

Enquête publique
du 11 mars au 12 avril 2013

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les présentes conclusions sont rattachées
au rapport du commissaire enquêteur
du 10 mai 2013

L'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 février 2013, relative à la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de séchage des boues d'épuration de Grasse La Paoute, sur le territoire de la commune de Grasse (Alpes Maritimes), présentée par la Société Lyonnaise des Eaux, s'est déroulée comme prévu à cet arrêté.

Elle a respecté les dispositions prévues aux articles R512-14 et R512-19 à 27 du code de l'environnement.

L'opération concernée, soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Etablissements Classés pour la Protection de l'Environnement, s'est conformée aux conditions du code de l'environnement et notamment les articles suivants du Titre Ier du Livre V :

- L511-1 et 2, et 512-1 à 6, relatifs aux établissements soumis à autorisation;
- L512-14 à 20, relatifs aux établissements traitant des déchets;
- L122-1 et R122-1-1, prescrivant notamment une étude d'impact préalable, et l'examen par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement;
- R512-2 à 10, précisant le contenu de la demande d'autorisation, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Elle s'est tenue du lundi 11 mars au vendredi 12 avril 2013 inclus, soit sur une durée de 33 jours.

Cette enquête s'est déroulée normalement du point de vue juridique, et sans incident. Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues aux jours et heures prescrits.

Elle a été annoncée par voie d'affichage conformément à la réglementation. Un avis au public a été porté au tableau d'affichage des mairies de GRASSE et MOUANS-SARTOUX. Elle a également été annoncée dans les deux journaux : "Nice-matin" et "Le Patriote", aux dates requises.

Des éléments du dossier d'enquête et de ceux qui ont été recueillis au cours de cette enquête, je souligne particulièrement :

a) Sur la justification de l'opération

La Société LYONNAISE DES EAUX assume la délégation de service public de l'assainissement que lui a accordé la Ville de GRASSE le 12 octobre 2007. Par avenant n°1 visé par la Sous-Préfecture de Grasse le 12 octobre 2010, la commune de GRASSE a demandé au délégataire de réaliser à ses frais, et d'exploiter sur la durée résiduelle du contrat, un sécheur de boues sur le site de l'usine de traitement des eaux usées de La Paoute.

Le but de ce traitement par séchage des boues est de les valoriser en cimenterie dans le département des Alpes Maritimes, en profitant de leur fort pouvoir calorifique, et cela en

remplacement de la filière de l'évacuation dans d'autres départements, en centres d'enfouissement techniques.

La filière du séchage et de la valorisation en cimenterie présente un intérêt écologique et un bilan carbone amélioré.

L'intérêt économique de l'opération se vérifie sur le plan de l'investissement et de son financement, sur les charges d'exploitation et sur l'équilibre de la délégation de service public. Ce projet est neutre sur la rentabilité de la délégation de service public pour le délégataire et serait sans impact sur le prix de l'assainissement.

La démarche a été approuvée par le conseil municipal de GRASSE dans sa délibération du 26 juin 2009.

La construction du sécheur a été autorisée par le permis de construire délivré le 24 novembre 2009, et l'ouvrage a été réceptionné le 6 mai 2011.

La filière de valorisation thermique des boues de stations d'épuration est encouragée par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, qui pénalise l'évacuation en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

La capacité du sécheur installé à La Paoute a une capacité nettement supérieure à celle qui est actuellement mobilisée pour le traitement des seules boues de la station de La Paoute. Elle permettrait de traiter les boues de deux autres stations des Alpes Maritimes gérées par la LYONNAISE DES EAUX (Vallauris et Valbonne)

b) Sur le contenu du dossier d'enquête

Le dossier a été déclaré recevable par les services préfectoraux le 25 octobre 2012.

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont conformes aux prescriptions du code de l'environnement, et leurs résumés sont clairs et compréhensibles.

Dans son avis du 24 janvier 2013, l'Autorité Environnementale a estimé que le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, et que la conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Son avis, en faveur du dossier tel qu'il est fourni par le demandeur, est tempéré par les éléments nouveaux qui pourraient éventuellement apparaître dans le cadre de l'enquête publique ou pour tenir compte d'avis complémentaires des services compétents.

c) Sur les observations recueillies au cours de l'enquête et la réponse de la Société LYONNAISE DES EAUX

Les observations vivement opposées au projet ont eu pour principal objet l'émission d'odeurs que nombre de personnes qualifient d'insupportables.

Malgré l'existence de sources diverses d'odeurs provenant des activités du site de La Paoute, c'est le sécheur qui est principalement visé, car les protestations les plus vives ont débuté avec sa mise en service en mai 2011.

Les émanations malodorantes ne sont pas contestées par la Société LYONNAISE DES EAUX; Mais elle affirme que les odeurs éventuellement détectées depuis l'automne 2012 ne peuvent plus provenir du sécheur, compte tenu des ajustements, réparations et mises au point qui ont été effectués entre mai 2011 et l'automne 2012.

Il est bien certain que le sécheur ne peut être la seule source des odeurs incommodantes, car, tant les riverains qui se sont exprimés au cours de l'enquête, que les personnes collaborant avec la LYONNAISE DES EAUX pour la détection des odeurs, disent en avoir constaté, alors que le sécheur était à l'arrêt.

Ces odeurs peuvent provenir de la station d'épuration, mais encore d'autres activités s'exerçant sur le site du quartier de La Paoute. Une étude complète du site pourrait détecter ces sources, mais il ne me paraît pas raisonnable de conditionner l'autorisation d'exploitation du sécheur au résultat d'une telle étude.

En contre partie, la mise hors de cause du sécheur ne peut s'appuyer uniquement sur les affirmations du demandeur.

En conséquence, je pense qu'une expertise indépendante du sécheur serait utile pour vérifier les affirmations de la LYONNAISE DES EAUX.

De plus, il me paraît très souhaitable, voire indispensable, à la lumière des expériences menées par ailleurs, de mettre en place un système d'information et de suivi entre le gestionnaire de l'ensemble station + sécheur, les riverains, les élus, les associations éventuellement et, si besoin est, des experts, dans le but d'apaiser les relations, faciliter l'identification des problèmes qui apparaissent, et favoriser la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour tous.

Enfin, il me paraît souhaitable que les destructeurs d'odeurs, que la LYONNAISE DES EAUX semble vouloir proposer pour le site de La Paoute, viennent effectivement compléter les dispositions de lutte contre les odeurs sur ce site, et que le travail d'optimisation évoqué dans sa réponse soit mené à terme.

Une deuxième série d'observations importantes concerne le risque de nocivité pour la santé humaine des gaz rejetés par le sécheur dans l'atmosphère.

La LYONNAISE DES EAUX affirme que ces gaz ne sont pas nocifs pour la santé humaine. Elle s'appuie pour cela sur l'étude très complète qui a été menée sur le sécheur quand il était en exploitation à Bordeaux.

Il n'est pas contestable a priori que les produits traités à Grasse soient pratiquement identiques à ceux de Bordeaux, mais je pense que par précaution, il serait judicieux, pour avoir une réponse locale incontestable, de procéder à une vérification de l'étude menée à Bordeaux sur les gaz rejetés dans l'atmosphère à Grasse.

Les autres observations recueillies au cours de l'enquête concernent essentiellement le respect des règles du droit des sols. Ces règles ont sans doute été appliquées dans le cadre du permis de construire du sécheur, délivré en 2009. La conformité à ces règles de l'ouvrage réalisé ne peut être réexaminée dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

En conclusion :

j'émet un **AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE** à la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de séchage des boues d'épuration de Grasse La Paoute, sur le territoire de la commune de Grasse (Alpes Maritimes), présentée par la Société Lyonnaise des Eaux, dont le dossier a été soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 11 mars au vendredi 12 avril 2013 inclus.

Ma **RESERVE** concerne deux actions préalables à la délivrance de l'autorisation :

- 1) Réalisation d'une expertise indépendante de l'ensemble des installations du sécheur de la Paoute dans le but de vérifier que tous les ajustements, améliorations et réparations qui semblent avoir été exécutés permettent d'éliminer tout risque de propagation intempestive dans l'atmosphère d'odeurs incommodes.
- 2) Vérification sur le site de Grasse de la non nocivité pour la santé humaine des gaz du sécheur rejetés dans l'atmosphère.

J'émet conjointement à cet avis les deux **RECOMMANDATIONS** suivantes :

1 – Communication interactive

Je recommande la mise en place d'un système d'information et de suivi entre le gestionnaire de l'ensemble station + sécheur, les riverains, les élus, les associations éventuellement et, si besoin est, des experts, dans le but d'apaiser les relations, faciliter l'identification des problèmes qui apparaissent, et favoriser la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour tous.

2 – Destructeurs d'odeurs

Je recommande que les destructeurs d'odeurs, que la LYONNAISE DES EAUX semble vouloir proposer pour le site de La Paoute, viennent effectivement compléter les dispositions de lutte contre les odeurs sur ce site, et que le travail d'optimisation évoqué par le demandeur soit mené à terme.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 10 mai 2013
Le Commissaire Enquêteur,


Jean-Pierre PREZ